Nations Unies A/RES/80/301

Assemblée générale

Distr. générale
2 septembre 2026

Quatre-vingtième session
Point 14 de l'ordre du jour
Culture de paix

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 31 août 2026

[*sans renvoi à une grande commission (A/80/L.108)*]

80/301. Journée internationale d'hommage aux femmes engagées dans la recherche de personnes disparues

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme[1],

Réaffirmant également les dispositions de ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales, et de la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires, en particulier les paragraphes 1 à 10 de l'annexe dans lesquels sont énumérés les critères applicables à la proclamation d'années internationales, ainsi que les paragraphes 13 et 14, dans lesquels il est précisé qu'une année internationale ne peut être proclamée sans que les dispositions de base en vue de son organisation et de son financement aient été prises,

Guidée par les principes du droit international applicable, et rappelant sa résolution 79/173 du 17 décembre 2024 relative aux personnes disparues ainsi que la résolution 2474 (2019) du Conseil de sécurité du 11 juin 2019, dans lesquelles l'importance de traiter la question des personnes disparues et d'apporter un soutien à leurs familles a été reconnue,

Réaffirmant l'obligation qui incombe aux États de respecter, de protéger et de réaliser les droits humains des femmes et des filles, et que c'est aux États qu'il appartient au premier chef de remédier à la question des personnes disparues,

Exprimant sa préoccupation face à l'augmentation spectaculaire du nombre de personnes portées disparues, notant avec une profonde inquiétude le nombre croissant de cas avérés de personnes portées disparues dans le contexte de conflits armés, de mouvements migratoires, de catastrophes naturelles et d'autres crises humanitaires,

[1] Résolution 217 A (III).

Merci de recycler

et sachant qu'il est essentiel que les États abordent cette question de manière globale, de la prévention à la recherche, à la localisation, à l'identification et au retour des personnes disparues ou, le cas échéant, à la restitution de leurs dépouilles,

Notant que le principe de responsabilité, y compris la promotion de la vérité, de la justice, des réparations et des garanties de non-répétition, est l'un des éléments clefs d'une solution à la question des personnes disparues,

Soulignant le rôle important des organisations de la société civile, des initiatives locales et des associations de familles de personnes disparues, qui apportent un soutien juridique, psychologique et matériel essentiel aux femmes engagées dans recherche de personnes disparues et constituent des piliers essentiels de la préservation de la mémoire historique,

Consciente que chaque cas de personne disparue constitue une expérience humaine unique qui inflige une souffrance profonde et indescriptible aux personnes touchées, notamment en raison de l'incertitude quant au sort de leurs proches et quant à l'endroit où ils se trouvent et, le cas échéant, quant à leur dernière demeure,

Sachant que la question des personnes disparues a des conséquences non seulement pour les victimes et les personnes rescapées elles-mêmes, mais aussi pour leurs familles et leurs communautés, en particulier les femmes et les enfants, sur le plan social, en matière de santé et d'éducation et de sécurité physique ainsi que des conséquences juridiques, car il en résulte souvent des traumatismes psychologiques, l'exclusion sociale, des actes d'extorsion, la stigmatisation et l'aggravation de la pauvreté ou de la précarité économique,

Consciente de la force, de la voix, de l'autonomie et du leadership des femmes qui, collectivement et individuellement, se consacrent à la recherche des personnes disparues, et appréciant leurs contributions essentielles à la vérité, à la justice et à la mémoire historique, tout en reconnaissant aussi la nécessité de remédier aux effets disproportionnés que la tâche consistant à rechercher des personnes disparues a sur elles,

Soulignant que le fait de prendre acte de l'action et du combat menés par toutes les femmes engagées dans la recherche de personnes disparues, y compris de mères, d'épouse, de filles, de sœurs et d'autres membres de la famille, ainsi que de leur détermination à préserver leurs familles et des efforts qu'elles déploient pour subvenir à leurs besoins et atténuer les répercussions sur les enfants, et le fait de perpétuer le souvenir de ces souffrances ne constituent qu'une infime partie de la reconnaissance du préjudice qui leur est infligé,

1. *Décide* de proclamer le 19 décembre « Journée internationale d'hommage aux femmes engagées dans la recherche de personnes disparues » ;

2. Invite tous les États Membres, les entités du système des Nations Unies, les organisations internationales et régionales et les autres parties prenantes, notamment la société civile, le secteur privé, les universités et les médias, à célébrer la Journée internationale comme il se doit, en faisant la promotion de manifestations et d'activités qui mettent en lumière l'action menée par les femmes qui se sont employées à trouver des personnes disparues et ont fait face aux conséquences de leurs efforts ;

3. *Encourage* tous les États Membres et le système des Nations Unies à prendre des mesures concrètes pour prévenir et éliminer toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes qui recherchent des personnes disparues, ainsi qu'à veiller à ce que ces femmes puissent pleinement exercer leurs droits humains ;

4. *Encourage* l'inclusion des femmes engagées dans la recherche de personnes disparues aux discussions en cours sur cette question ainsi qu'aux processus décisionnels à cet égard ;

5. *Souligne* que toutes les activités qui découleraient de l'application de la présente résolution devront être financées au moyen de contributions volontaires, provenant notamment du secteur privé, selon qu'il convient ;

6. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, des membres des institutions spécialisées et des observateurs auprès d'elle-même, ainsi que des organismes des Nations Unies et des autres parties concernées, afin que la Journée internationale d'hommage aux femmes engagées dans la recherche de personnes disparues soit célébrée comme il convient.

109e séance plénière
31 août 2026